



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 5 mai 2026

1^{ère} affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : A. CHACHOUA (CD), F. CHEMIN (CD), I. COULIBALY (CDA), P. LEHMANN (CD), M. LOREAU, N. DAVID, O. MALFROID

Appel du club de FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 26 mars 2026, ayant dit :

Match n° 54652388 du 21/03/2026

ETAMPES FC 1 / BOISSY FC 91 1 * Seniors F à 11 * D1

Lecture de la feuille de match. Courriel d'ETAMPES FC. Courriel de BOISSY FC 91.

Rapport de l'arbitre.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le courriel du club d'ETAMPES FC en date du samedi 21/03/2026 à 10h21 informant du forfait de son équipe,

Considérant que l'arbitre dit que les 2 équipes étaient absentes au coup d'envoi,

Considérant que le match était resté programmé sur le site du District,

Considérant que le club de BOISSY FC 91 aurait dû se déplacer,

Par ces motifs,

la Commission dit match perdu par forfait aux 2 équipes :

ETAMPES FC 1 : (-1 pt, 0 but)

BOISSY FC 91 1 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,



Absences non excusées des représentants du club de ETAMPES FC
Amendes réglementaires.

Audition de :

Y. GAGNEAU, Président du club de BOISSY FC 91

S. MATHIVET, éducatrice du club de BOISSY FC 91

M. l'arbitre officiel en audio

Considérant que les responsables du club de BOISSY conteste la décision de 1^{ère} instance ayant dit :
match perdu par forfait aux 2 équipes :
ETAMPES FC 1 : (-1 pt, 0 but)
BOISSY FC 91 1 : (-1 pt, 0 but)

Considérant que le club d'ETAMPES FC a bien respecté l'article 23.2.2 du règlement sportif du District de l'Essonne de Football en envoyant simultanément, par courrier électronique depuis l'adresse de la messagerie officielle du club (@lpiff.fr, au club de BOISSY FC 91 et au District de l'Essonne de Football, la déclaration du forfait de leur équipe, après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2.2 du présent Règlement ;

Considérant que de ce fait l'équipe de BOISSY FC 91 n'avait pas à se déplacer ;

Considérant que M. l'arbitre dit qu'il a été accueilli par un dirigeant d'ETAMPES FC ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Madame LOREAU n'a pas pris part ni à la délibération et ni à la décision.

Le Comité,
Jugeant en appel,

Infirme la décision de 1^{ère} instance pour dire :
- match perdu par forfait à ETAMPES FC (-1 point, 0 but)
- match gagné à BOISSY FC 91 (3 points, 5 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Fabrice CHEMIN



2^{ème} affaire

Président : F. CHEMIN (CD),

Présents : A. CHACHOUA (CD), I. COULIBALY (CDA), P. LEHMANN (CD), M. LOREAU, N. DAVID,
O. MALFROID

Appel du club de SAVIGNY FOOT. C.O. d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions en date du 7 avril 2026, ayant dit :

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

Conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du RSG du DEF, le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement :

SAVIGNY FOOT CO

Match n° 53673344 Seniors D1 du 5 avril 2026 : VIRY CHATILLON ES 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 : -1 point.

Match n° 55587641 Coupe District Seniors du 3 avril 2026 : SAVIGNY FOOT CO 2 / PORT. RIS ORANGIS 1 : -1 point sur le classement du championnat en Seniors D2/B pour la saison 2025/2026

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que le Comité a accepté le report de l'appel en date du 23 avril 2026, malgré une demande du 22 avril 2026 ;

Considérant que le Comité n'a pas accepté un deuxième report de l'appel en date du 05 mai 2026, avec une demande du 05 mai 2026 à 14h 16 ;

Considérant que le secrétariat du District, par mail a fait savoir au club de SAVIGNY FOOT CO qu'il n'était pas possible de reporter une 2^{ème} fois la date de l'appel ;

Absence excusée du Président ou représentant du club de SAVIGNY FOOT CO ;

Considérant que le solde débiteur concerne le relevé du 31 janvier 2016

- Le 04/02/2026 : relevé sur Footclubs et mail avec échéance au 23/02/2026 ;
- Le 24/02/2026 : 1^{ère} relance avec échéance le 02/03/2026 ;
- Le 03/03/2026 : paiement par chèque ;
- Le 13/03/2026 : retour du chèque impayé et demande par Notifoot de régler par virement ;
- Le 25/03/2026 : notification du Bureau Directeur pour échéance au 30/03/2026 ;
- Le 31/03/2026 : le club de SAVIGNY n'a pas régularisé ;
- Le 10/04/2026 : notification de la commission du suivi des Compétitions pour retrait de points ;
- Le 12/04/2026 : virement de Monsieur SOURMAIL ;

Considérant que le Comité déplore que son président n'a pu être remplacé ;



Considérant qu'il n'est pas contesté que la procédure relative aux pénalités pour raisons financières visées à l'article 3 .8.1 du Règlement du District a bien été respectée et les clubs informés comme il se doit ;

Considérant qu'il n'est ni contestable, ni contesté, que le club de SAVIGNY FOOT CO n'a pas régularisé sa situation ;

Par ces motifs, le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission d'Organisation et du suivi des compétitions.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance
Myriam LOREAU